

AVIS

relatif au Projet de Délibération
concernant l'Étiquetage et la Présentation
des Denrées Alimentaires

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Comite Economique et Social

N° 01 . 94
DU 31 MARS 1994

AVIS
DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
N° 01/94

RELATIF AU PROJET DE DELIBERATION CONCERNANT
L'ETIQUETAGE ET LA
PRESENTATION DES DENREES ALIMENTAIRES



Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 4 Janvier 1994 relative au projet de délibération portant application de la loi de 1905 en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires,

A adopté en sa séance publique du 31 Mars 1994 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération portant application de la loi de 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, et formule les observations suivantes .

REMARQUES GENERALES :

Préambule

L'étiquetage adéquat d'un produit destiné à la vente vise à protéger les consommateurs contre les tromperies et à préserver la loyauté des transactions commerciales. Les pouvoirs publics interviennent en conséquence pour rendre obligatoire l'étiquetage de certains produits afin d'informer, d'une manière aussi complète que possible, les acheteurs et utilisateurs.

Sur le plan réglementaire

La loi référendaire du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, a confié au Territoire la compétence en matière "de contrôle des poids et mesures et de répression des fraudes" (article 9-9°).

Le décret du 23 Avril 1913 a rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 1er Août 1905 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

L'obligation d'étiquetage résulte donc de cette loi, dont l'article 11-2° dispose que : *"les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises (...), ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente"* seront déterminées par voie réglementaire.

L'arrêté n° 83-545/CG du 9 Novembre 1983, en vigueur à l'heure actuelle sur le Territoire, a porté application de la loi du 1er Août 1905 en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail.

Ainsi, les modifications proposées dans le projet de délibération, soumis pour avis, visent à préciser les dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1983, et à normaliser la présentation des marchandises préemballées destinées à l'alimentation humaine, en s'inspirant de la réglementation métropolitaine, qui s'appuie sur une jurisprudence abondante en matière de droit de consommation.

Le Comité Economique et Social regrette que des dispositions applicables à certaines denrées alimentaires telles que les oeufs, le miel, le café et la viande, ne soient pas intégrées dans le présent projet de délibération.

ETUDE DETAILLEE

Article 1

Le Comité Economique et Social constate qu'en Nouvelle-Calédonie les produits destinés à la consommation humaine sont importés pour leur plus grande partie et, **observe** que l'opération d'étiquetage réalisée par les grossistes, peut se dérouler après l'entrée des marchandises sur le Territoire.

En considérant que l'information et la protection du consommateur interviennent en aval du circuit de distribution, **le Comité Economique et Social souhaite** que les dispositions de l'article 1 laissent aux importateurs la possibilité de détenir en réserve ou en entrepôt des denrées qui ne seraient pas encore étiquetées.

En conséquence, **il propose** de modifier la rédaction de l'article 1 en supprimant le membre de phrase suivant : "*... de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit...*".

Article 6

- deuxième alinéa

Le Comité Economique et Social juge opportun de remplacer le terme "*composants*" par "*ingrédients*" et **suggère**, dans ce cas, qu'une définition de la notion "*d'ingrédients*" soit donnée à l'Article 2 en s'inspirant de la réglementation métropolitaine.

- cinquième alinéa

Le Comité Economique et Social propose de supprimer le dernier membre de phrase, à savoir : "*... ou de l'importateur des denrées en Nouvelle-Calédonie,*".

- sixième alinéa

Le Comité Economique et Social constate que l'obligation de mentionner le lieu de provenance ou d'origine du produit est laissé à appréciation, suivant que son omission est de nature à créer ou non, une confusion dans l'esprit du consommateur.

Compte tenu des problèmes d'interprétation qu'elle entraîne, **le Comité Economique et Social estime** qu'il convient de modifier la rédaction de l'alinéa en supprimant le membre de phrase suivant : "*...chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;*".

Enfin, le **Comité Economique et Social** insiste sur l'utilité de préciser, pour certains produits, le numéro du lot de fabrication dont ils sont issus. Cette mention présente un intérêt non négligeable en cas de retrait de marchandises pour intoxication.

Il suggère de s'inspirer de la réglementation métropolitaine en la matière et de compléter l'article 6 en ajoutant un dixième alinéa : "*10 - l'indication du lot de fabrication pour les :*

- *Conserves et semi conserves;*
- *Produits congelés et surgelés;*
- *Glaces, crèmes glacées et sorbets;*
- *Laits stérilisés et laits stérilisés U.H.T."*

Il estime qu'il convient, en conséquence, de compléter l'article 2 par une définition de la notion de "*lot de fabrication*".

Article 9

Le **Comité Economique et Social** juge opportun de compléter les mentions obligatoires devant figurer dans les catalogues, brochures, prospectus ou annonces, en cas de vente par correspondance, par celle visée au 8e alinéa de l'article 6 concernant le titre alcoométrique volumique pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.

Article 10

- troisième alinéa

Le **Comité Economique et Social** note que dans l'indication de l'état physique du produit, il est fait mention de l'état de concentration contrairement à celui de dilution.

Dans la mesure où la notion d'ingrédients n'est pas retenue dans le projet de délibération, le **Comité Economique et Social** propose de compléter les indications prévues par la mention du degré de concentration et de dilution.

Article 16

Le **Comité Economique et Social** considère que la Date Limite d' Utilisation Optimale (D.L.U.O) nourrit une double ambiguïté .

En cas de dépassement de D.L.U.O., la vente est autorisée sous réserve que le produit conserve ses "*propriétés spécifiques*". le **Comité Economique et Social** note que ce terme n'est pas rigoureusement explicité ; ainsi, une denrée peut conserver ses propriétés spécifiques alors que ses qualités gustatives peuvent être altérées.

Par ailleurs, le **Comité Economique et Social** observe que le consommateur peut assimiler la D.L.U.O. à une Date Limite de Consommation (DLC), laquelle intervient dans le cas des denrées périssables dans un délai de six semaines ou pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation.

En conséquence, le Comité Economique et Social propose :

- d'une part, que l'article 16 soit scindé en deux afin que les notions de DLC et DLUO soient définies de façon précise,
- d'autre part, que la notion de DLC soit rendue obligatoire pour tous les produits .

Concernant les produits congelés et surgelés, le Comité Economique et Social souhaite qu'il soit procédé à une information par panneau dans le but d'éclairer les consommateurs sur les risques qu'ils encourent en cas de décongélation-recongélation de ces produits.

De plus, il insiste sur l'intérêt d'utiliser, pour ces produits, des indicateurs chimiques de coloration réagissant en cas de rupture de la chaîne de froid.

Article 17

- quatrième alinéa

Le Comité Economique et Social regrette que les *"boissons rafraîchissantes non alcoolisées, jus de fruits, nectars de fruits et boissons alcoolisées dans des récipients individuels de plus de 5 litres, destinées à être livrées aux collectivités"* ne soient pas soumises à l'obligation d'indication de date surtout lorsque les destinataires de ces produits regroupent notamment les hôpitaux et cantines scolaires.

En conséquence, le Comité Economique et Social propose de supprimer le quatrième alinéa.

- onzième alinéa

En outre, le Comité Economique et Social observe que les glaces et crèmes glacées sont dispensées de l'indication d'une date, lorsque leur volume est inférieur à 100 cm³ et s'interroge sur les cas où ces unités seraient conditionnées par lots.

Le Comité Economique et Social suggère une nouvelle rédaction du onzième alinéa, à savoir :

"-les glaces et crèmes glacées, lorsque leur volume net est inférieur à 100 cm³, à condition qu'elles soient considérées comme unité de vente".

Article 19

le Comité Economique et Social suggère de compléter la rédaction de cet article par l'ajout des termes *"dans cet ordre"* afin d'éviter toute confusion entre le jour et le mois dans l'indication de la date.

RECOMMANDATIONS

**1ERE RECOMMANDATION : ACCOMPAGNER LA
NOUVELLE REGLEMENTATION
D'UNE LARGE INFORMATION**

Le Comité Economique et Social note qu'un texte réglementaire ne peut faire état de tous les cas particuliers. Ainsi, il **recommande** qu'une large campagne d'information soit menée par l'Exécutif du Territoire afin d'éclairer les professionnels sur le contenu des dispositions et sur les sanctions qu'ils encourent en cas d'infraction à la réglementation.

Le Comité Economique et Social souhaite par ailleurs, qu'une démarche soit menée auprès des consulats d'Australie et de Nouvelle-Zélande dans le but de les renseigner sur les obligations auxquelles doivent satisfaire les produits exportés sur le marché calédonien.

**2EME RECOMMANDATION : METTRE
EN PLACE UNE REGLEMENTATION
POUR LA VIANDE HACHEE**

Sur proposition de la Commission de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, **le Comité Economique et Social recommande** que des mesures plus strictes en matière d'hygiène et de présentation des produits préemballés de boucherie soient étudiées. Consciente des difficultés d'une telle réflexion qui se doit d'intégrer l'ensemble de la filière viande, il **propose** que soit abordé, dans un premier temps, le cas de la viande hachée.

**3EME RECOMMANDATION :
DEVELOPPER LE CONTROLE
GAGE DE QUALITE**

Le Comité Economique et Social souligne la nécessité d'accompagner le dispositif réglementaire d'un contrôle actif et efficace.

En premier lieu, concernant l'étiquetage et la présentation des produits, **le Comité Economique et Social indique** que pourrait être associée à l'action des Services concernés celle des Associations de Consommateurs dans le cadre d'un partenariat.

Par ailleurs, à l'heure où les produits fabriqués localement se développent, le **Comité Economique et Social** estime urgent d'organiser un véritable contrôle de qualité de la production. Ce type d'action pourrait s'accompagner d'une action de conseil et de formation auprès des entreprises (mise en place de procédés de production...) et s'inscrirait dans le cadre d'une stratégie globale d'assurance qualité dont pourraient profiter les produits calédoniens.

Le Président



Jacques LEGUERE

Le Secrétaire



Christiane AILLAUD